

ANSES - Comité de suivi des AMM

Réunion du comité numéro 2020-04

Date : Jeudi 24 septembre 2020

Procès-verbal de réunion

La réunion s'est déroulée en téléconférence

Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les membres n'ont pas de liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés n'a mis en évidence aucun lien ou conflit d'intérêt pour les thèmes à l'ordre du jour excepté pour un membre, pour lequel l'analyse a mis en évidence un lien sur l'un des sujets à l'ordre du jour. Ce membre ne s'est pas prononcé durant les échanges ni pendant la validation du procès-verbal.

Document validé au CSAMM du 17 décembre 2020

Présidence : Michel GRIFFON

Participants / membres du comité : J.F. CHAUVEAU, J.A. DIVANACH, F. DUROUEIX, B. GUILLARD, A. LAMBERT, G. LE HENAFF, P. MARCHAND, D. VELUT, F. VILLENEUVE

Participants Anses : Représentants de la direction générale et de la DAMM.

Point 1 - Points d'actualité

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteur : Anses

Le comité est informé des travaux en cours engagés par l'Anses et de l'actualité concernant notamment les substances actives.

Point 2 – Variétés rendues tolérantes aux herbicides

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteur : Anses

L'avis de l'Anses rendu en réponse à la saisine du ministère en charge de l'écologie et relatif à l'« utilisation des variétés rendues tolérantes aux herbicides cultivées en France » est présenté au comité.

Point 3 - Validation du PV de la réunion 2020-03 du 9 juillet 2020

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteur : M. GRIFFON

Le procès-verbal de la réunion précédente est présenté en séance et est approuvé après lecture intégrale et ajout de quelques compléments.

Point 4 – Mesures de gestion limitant les dépassements de métabolites non pertinents du métazachlore dans les eaux souterraines

Point présenté pour : information et commentaires discussion position

Rapporteur : Anses

Contexte :

Le comité a été informé lors de la réunion du CSAMM n°2019-05, de la méthodologie d'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux de consommation et de l'évaluation du risque de contamination des eaux souterraines réalisée dans les dossiers de demandes d'autorisations de mise sur le marché des produits à base de métazachlore ou de leurs renouvellements.

Lors de la réunion du CSAMM n°2020-03, la mesure de gestion en place sur tous les produits à base de métazachlore depuis 2009 a été présentée : « ne pas dépasser la dose de 1 000 grammes/hectare sur une période de trois ans » et les résultats observés par utilisation des modèles et dans les études monitoring sont communiqués.

Le comité est sollicité pour répondre aux questions suivantes :

- Les dépassements observés sont-ils un motif suffisant pour retirer les AMM de ces produits ?
- Quelles mesures de gestion (applicables et contrôlables) pourraient être proposées ?
- Convierait-il de faire des demandes post-AMM ?
- D'autres solutions peuvent-elles être envisagées ?

Le projet d'avis consultatif préparé par les membres rapporteurs du CSAMM intégrant les propositions issues des réunions est présenté, complété et précisé lorsque nécessaire. Le comité souhaite disposer d'informations complémentaires sur l'utilisation du métazachlore en cultures légumières (quantité et mode d'apport).

L'avis consultatif du CSAMM est disponible en annexe 1 de ce procès-verbal.

Annexe 1 – Avis consultatif du comité

Mesures de gestion limitant les dépassements de métabolites non pertinents du métazachlore dans les eaux souterraines

Les constats

Considérant que la substance active métazachlore est en cours de réexamen en vue d'une prolongation de son inscription sur la liste des substances dont l'emploi est autorisé en Europe ;

Considérant que, dans le cadre de ce réexamen, les modèles prévisionnels ont fait apparaître la possibilité d'un dépassement de la limite de qualité réglementaire (0,1 µg/l) dans les eaux destinées à la consommation humaine pour deux métabolites pertinents ;

Considérant que des monitorings ont été conduits sur le terrain, à la fois en Allemagne et en France, afin de vérifier les éventuels dépassements de limite de qualité pour les deux métabolites pertinents susmentionnés et que ces monitorings ont infirmé la prévision des modèles ;

Considérant que lesdits monitorings ont montré en revanche des dépassements de limite de qualité, parfois importants, pour deux métabolites non pertinents ;

Considérant que la directive européenne 98/83 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est en cours de révision et que le projet actuel intègre la problématique des métabolites non pertinents pour lesquels la limite de qualité pourrait être relevée à un seuil de 0,9 µg/l, mais que tant que cette nouvelle directive n'est pas officielle il convient d'appliquer la limite de qualité actuelle de 0,1 µg/l pour la substance et les métabolites pertinents ;

Considérant que l'analyse des dépassements observés durant les monitorings n'a pas permis de déterminer une ou des causes évidentes, liées par exemple aux conditions d'utilisation ou aux conditions de sol et de sous-sol, qui puissent expliquer ces dépassements et que, de ce fait, aucune mesure réglementaire d'accompagnement ne peut être proposée simplement afin d'éviter les dépassements ;

Considérant que la substance active métazachlore est une molécule utile pour le contrôle des graminées en culture de colza notamment ;

Considérant que la dose maximale de substance active métazachlore actuellement autorisée est limitée à 1kg/ha sur une période de 3 ans ;

Considérant que la dose moyenne sur colza effectivement utilisée est de l'ordre de 600 g/ha (de 400 à 1000 g/ha) en 3 ans selon les résultats d'enquêtes diligentées par les professionnels ;

Considérant que ces professionnels (agriculteurs et distributeurs) mènent des actions (recommandations sur des mesures de gestion) visant à limiter l'utilisation de la substance active au strict nécessaire et à résoudre certains cas de dépassement de la limite de qualité dans les eaux prélevées pour la consommation humaine ;

Considérant que l'allongement de la rotation a été identifié comme un levier possible pour diminuer les risques de dépassement de la limite de qualité ;

Considérant que les zones d'infiltration rapide et les fentes de retrait sont identifiées comme des facteurs de risque accru de dépassement de la limite de qualité ;

Considérant que les débats du comité ont porté sur l'ensemble des impacts d'un dépassement potentiel de limite de qualité de l'eau, mais, qu'à ce stade de la réflexion, la limite de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est prise en compte à ce stade de la réflexion ;

Considérant que les questions posées par l'ANSES aux membres du CSAMM portent sur le retrait d'AMM pour la substance active et sur les mesures réglementaires susceptibles d'être proposées en accompagnement d'un renouvellement d'AMM ;

Considérant que dans une approche de protection intégrée (IPM Directive UE 2009) la préservation de molécules pivots (importantes et utiles) dans la durée passe par un usage raisonné en fonction des propriétés de chaque substance active.

Le CSAMM adopte, après discussion, les conclusions suivantes :

Les constatations faites lors du réexamen de la substance active métazachlore ne justifient pas un retrait ou refus pur et simple de l'AMM de produits contenant cette substance ;

Il est important, en revanche, que des mesures réglementaires et des recommandations d'utilisation viennent renforcer l'encadrement de cette AMM ;

Une diminution de la dose maximale autorisée par hectare sur 3 ans serait de nature à limiter les risques de dépassement de la limite de qualité. Le comité propose de réduire la dose autorisée à une dose maximale de 750 g tous les 4 ans (afin de favoriser l'allongement de la rotation) et de 500 g sur 3 ans . L'examen des conséquences agronomiques, tant pour les grandes cultures que pour les cultures légumières et porte-graine tend à montrer que ces limites de dose pourraient être prises en compte dans les programmes de désherbage.

Le comité propose d'interdire l'emploi du produit sur une parcelle comportant une bétail référencée.

Des recommandations d'usage devraient accompagner l'AMM, en tenant compte notamment de la vulnérabilité des parcelles au risque de transferts hydriques ;

- D'une façon générale, veiller
 - A l'allongement de la rotation : retour du colza sur la parcelle tous les 4 ans au maximum
 - A l'atténuation des risques de ruissellement
 - Et réaliser un diagnostic parcellaire vis-à-vis des risques de transferts hydriques

- Tenir compte des conseils et préconisations suivantes
 - En secteur à sous-sols karstiques, l'utilisation de la substance active doit être accompagnée de mesures permettant de freiner son transfert vers les eaux souterraines comme l'enherbement des dolines par exemple
 - Utilisation à éviter dans les parcelles qui présentent des zones d'infiltration rapide (autres que les bétails référencés)

- Dans les sols argileux présentant des fentes de retrait importantes, un travail superficiel du sol est nécessaire afin de limiter les écoulements rapides vers les eaux souterraines
- Localement, quand des dépassements de limite de qualité sont observés de façon récurrente, il est nécessaire de procéder à des études approfondies de bassin versant et de vulnérabilité des aires d'alimentation de captages ces études étant de nature à identifier d'autres leviers d'action susceptibles d'apporter une solution à ces problèmes.